Edition de Paris.

MERCREDI 29 SEPTEMBRE 1841 (SEIZIEME ANNEE) NUMERO 4514

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis*

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 31 août.

CONSIGNATION D'ALIMENS. — POUVOIR. — DÉCÈS DU MANDANT.

La consignation d'alimens n'est pas nulle par cela seul qu'elle aurait été faite par un mandataire après le décès du mandant. Si l'exécution du mandat a commencé avant le décès, la consignation est valable, comme faite par un mandataire dans un cas de péril en la demeure, aux termes de l'article 1991 du Code civil.

S'il est vrai, en principe, qu'un tiers ne peut, sans mandat du créancier incarcérateur, faire une consignation valable d'alimens, il est également vrai que la loi ne détermine pas la forme de ce mandat, et qu'on ne peut prétendre qu'un mandat spécial soit nécessaire pour chaque période d'alimens consignés. Aussi dans l'usage reçoit-on les consignations de la part de tous tiers-porteurs des titres ou de la dernière quittance de consignation, comme ayant mandat suffisant pour consigner au nom du créancier. Un arrêt de la chambre des vacations de la royale de Paris, rendu en 1834 dans une affaire Billard, a même décidé que toute consignation d'alimens était présumée faite par le créancier ou par ses ordres, à moins que la preuve contraire ne fût faite par le débiteur. Aussi la nécessité du mandat spécial n'était-elle pas dans la cause la difficulté principale, il s'agissait surtout de savoir si en admettant qu'il y eût mandat pour faire les consignations, ce mandat n'avait pas pris fin par le décès du mandant. Voici les faits :

Le 2 décembre 1840 le sieur A..., écroué pour dettes, fut recommandé par le sieur Catonnet ; le 7 avril suivant, jour même où le débiteur faisait ordonner sa mise en liberté contre la créancier incarcérateur, Me M..., avoué, consigna au nom du sieur Catonnet une première période d'alimens,

Le 14 juin le sieur Catonnet décéda, et le 24 du même mois Me M... consigna une nouvelle période d'alimens.

A... forma alors une demande en nullité de ces deux consignations, comme faites sans le pouvoir spécial exigé pour l'emprisonnement par l'article 556 du Code de procédure civile.

Jugement qui repousse cette demande.

Appel.

Devant la Cour, Me Moulin pour l'appelant, soutient qu'un mandat spécial est nécessaire pour consigner les alimens de même que pour l'emprisonnement; qu'aucun mandat n'a été produit en première instance par Me M...; que celui qu'il représente devant la Cour n'était point en sa possession lorsqu'il a fait les deux consignations au nom de Catonnet, puisque cette pièce a été trouvée sous les scellés au domicile de celui-ci, et inventoriée avec les autres papiers de la succession; qu'en tout cas ce mandat n'avait acquis date certaine qu'au décès de Catonnet, et ne pouvait s'appliquer à la première consignation; qu'en admettant même qu'il fût suffisant dans ces termes, il aurait pris fin au décès du mandant, en telle sorte que la seconde consignation aurait été faite par un tiers sans mandat du créancier ou de ses héritiers, et serait dès lors complétement nulle.

Me Trinité pour les héritiers Catonnet et pour Me M..., a combattu ces argumens, et sur les conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général, la Cour a statué en ces termes :

« La Cour,

» Considérant que M... justifie d'un pouvoir spécial de Catonnet à l'effet de faire incarcérer A..., débiteur de celui-ci, et de consigner les sommes nécessaires pour alimens; qu'il a pourvu pendant deux mois à ladite consignation en vertu du mandat ci-dessus énoncé;

» Que si les pouvoirs de M... ont fini par le décès de Catonnet survenu le 14 juin 1841, le mandataire s'est conformé aux prescriptions de la loi en faisant le 24 du même mois une nouvelle consignation d'alimens, puisqu'il y avait péril en la demeure, et qu'il a ainsi achevé la chose commencée au décès du mandant, décès qu'il est présumé avoir ignoré;

» Confirme. »

Il est à remarquer que dans les motifs de l'arrêt la Cour établit que le mandataire est, dans l'espèce, présumé avoir ignoré le décès du mandant, et en cela elle répond à une objection puisée dans un arrêt de la Cour royale de Paris du 17 mars 1836, rapporté par Sirey, par lequel des consignations d'alimens faites par un mandataire et continuées pendant un an après le décès du mandant, avaient été déclarées nulles, les circonstances ne permettant pas d'admettre que le mandataire eût ignoré le décès.

COUR ROYALE DE LYON (1re chambre).

(Présidence de M. Rieussec.)

Audience du 4 juin.

EXCEPTION DE NULLITÉ. — FAILLITE. — AUTORISATION DU JUGE COMMISSAIRE. — PREUVES.

Un procès peut être intenté et suivi par l'un des syndics d'une faillite sans le concours des autres, si le juge commissaire lui en a donné l'autorisation spéciale. (Art. 463 de la nouvelle loi sur les faillites.)

Il n'est pas nécessaire que cette autorisation soit constatée par une ordonnance du juge commissaire; elle peut résulter de simples présomptions tirées des circonstances de la cause.

La nullité d'une demande résultant du défaut de qualité du demandeur ne peut être proposée pour la première fois en appel, cette nullité est couverte par la défense au fond devant les premiers juges.

Dans le courant de l'année 1840 la veuve Rollin se rendit adjudicataire d'un fonds de commerce et de divers objets mobiliers appartenant au sieur Bignon, teinturier, et vendus sur la poursuite d'un créancier. Bientôt après le sieur Bignon ayant été déclaré en état de faillite, l'un des syndics de la faillite, le sieur Chevillard, fit procéder au récolement des objets mobiliers qui avaient été vendus, et il résulta de cette vérification qu'un certain nombre de ces objets qui se trouvaient dans le fonds de teinturerie, et qui étaient destinés à l'exploitation de ce fonds, n'avaient pas été compris nominativement dans le procès-verbal d'adjudication.

En conséquence une demande fut intentée devant le Tribunal de commerce de Lyon, par le sieur Chevillard en sa qualité de syndic, pour obliger la veuve Rollin à restituer tous les objets mobiliers qui n'étaient pas désignés dans le procès-verbal d'adjudication, et qui ne devaient pas ainsi être compris dans la vente.

La veuve Rollin se défendit en disant qu'il suffisait de lire le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication pour se convaincre que l'on avait entendu vendre et qu'elle avait entendu acheter le fonds de commerce et généralement tous les objets mobiliers qui en formaient l'accessoire; que le détail des objets contenus au procès-verbal n'était qu'énonciatif et non limitatif.

Le tribunal de commerce de Lyon, par jugement du 29 décembre 1840, a admis la réclamation du sieur Chevillard.

Appel de ce jugement a été interjeté par la veuve Rollin. Devant la Cour on a, au nom de l'appelante, opposé en premier lieu à la demande du sieur Chevillard *une fin de non-recevoir*. Deux syndics avaient été nommés à la faillite du sieur Bignon; le sieur Chevillard et le sieur Gros; et cependant la demande contre la veuve Rollin avait été formée par le sieur Chevillard seul. Il est vrai, suivant l'article 165 de la nouvelle loi sur les faillites, que le juge-commissaire peut donner à l'un des syndics une autorisation spéciale pour faire *certains actes d'administration*; mais si dans l'espèce l'autorisation nécessaire pour former la demande pouvait être valablement donnée au sieur Chevillard seul, rien ne constatait que cette autorisation eût été en effet donnée par le juge-commissaire.

La veuve Rollin prétendit donc d'abord que le sieur Chevillard ne justifiant pas de cette autorisation, la demande portée devant le Tribunal de commerce et le jugement rendu sur cette demande devaient être déclarés nuls.

En effet, disait-on, si des termes de l'article 465 du Code de commerce il ne résulte pas que la décision du juge-commissaire, qui a pour objet d'autoriser l'un des syndics à faire séparément certains actes d'administration, doive être constatée par une ordonnance, une telle conséquence résulte évidemment de la nature même des attributions du juge-commissaire et du principe qui accorde un recours devant le Tribunal de commerce contre toutes les ordonnances de ce juge. Telles sont les dispositions formelles de l'article 453 du Code de commerce. Ces dispositions permettaient évidemment à l'un des syndics de la faillite, au sieur Gros, de se pourvoir contre l'autorisation donnée à l'autre syndic, le sieur Chevillard, et de porter son appel devant le Tribunal de commerce. Or, comment un tel recours eût-il pu être exercé contre l'autorisation du juge-commissaire, puisque rien ne constatait la décision prise par le juge-commissaire. Il était donc indispensable que l'autorisation donnée au sieur Chevillard l'eût été en vertu d'une ordonnance qui seule pouvait mettre l'autre syndic et toute personne intéressée en demeure de se pourvoir par appel.

On faisait encore résulter une conséquence pareille à celle qui vient d'être déduite de l'article 453, des termes de l'article 466 de la même loi, et l'on ajoutait que l'exception que l'on invoquait ainsi contre la demande du sieur Chevillard, étant une exception de nullité qui avait rapport à la *qualité*, à la *capacité* du demandeur, cette exception pouvait être opposée même en appel.

La veuve Rollin disait enfin que l'autorisation qui pouvait être donnée par le juge commissaire, suivant l'article 465, n'était relative qu'à des actes d'administration, et qu'une action en justice n'ayant jamais été considérée comme un simple acte d'administration, le concours des deux syndics de la faillite était nécessaire.

Au fond, la veuve Rollin reproduisait les mêmes moyens que devant les premiers juges.

Pour le sieur Chevillard, on a répondu que la fin de non recevoir proposée par la veuve Rollin n'était pas fondée, parce qu'il n'était pas nécessaire que l'autorisation du juge commissaire eût été donnée par écrit; qu'à cet égard, l'attestation du juge commissaire lui même, et diverses autres présomptions qui existaient dans la cause, devaient suffire; que d'ailleurs, le défaut d'autorisation et par suite le défaut de qualité du sieur Chevillard n'ayant pas été proposé comme fin de non recevoir devant les premiers juges, la veuve Rollin n'était pas recevable à le faire en appel; qu'en effet la nullité résultant du défaut de qualité ne pouvait être opposée devant la Cour royale que par le sieur Chevillard lui-même; qu'il s'agissait d'une nullité relative, ne pouvant être proposée après un jugement rendu en première instance, que par celui qui avait besoin d'une autorisation pour plaider, et non par la partie qui avait qualité et tous les pouvoirs nécessaires pour agir en justice.

ARRÊT.

« Sur la fin de non-recevoir proposée contre la demande formée par le syndic Chevillard, contre la veuve Rollin et son fils;

» Attendu qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que le syndic Chevillard a été autorisé par le juge-commissaire de la faillite à intenter l'action dont il s'agit au procès;

» Attendu d'ailleurs qu'aucun défaut de qualité n'a été opposé devant les premiers juges; qu'ainsi en admettant que la demande fût nulle, ce qui n'est pas, cette nullité serait couverte par les plaidoiries qui ont eu lieu sur la vente dont il s'agit, et par le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Lyon;

» Au fond,

» Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges,

» La Cour, sans s'arrêter à la nullité proposée par les appelans contre la demande du syndic Chevillard, laquelle est rejetée, et que d'ailleurs dans l'état les appelans sont non recevables à faire valoir, met l'appel au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne les appelans en l'amende et aux dépens. »

(Voy. sur la dernière question résolue, Conf. de Colmar, 28 janvier 1821.

Mais on peut dire qu'il existe en faveur de l'opinion contraire une jurisprudence constante. *V.* Bruxelles, 22 mars 1832; Aix, 27 janvier 1825; Pau, 24 août 1825; Amiens, 15 juillet 1826; Bordeaux, 16 mars 1827. — Cassat., 10 juillet 1827; 22 avril 1828; 31 août 1831; 11 avril 1833. — Ar. Dalloz, Vo *Exception*, no 384 et suiv.; Boncenne, tom. 3, p. 266 : « Il est d'autres espèces de nullité, dit-il, qui, sans effleurer la forme des actes, s'attaquent au fond des choses, au titre générateur de l'action, à la *qualité*, à la *capacité*, à l'*intérêt* de la personne qui l'exerce. Ces nullités ne sont pas seulement des fins de *non-procéder*, des barres mises en travers, *quasi cancelli qui circumscribunt*; elles sont des fins de non-recevoir, de véritables défenses, *arietes qui infringunt*, qui battent et détruisent à la fois et sans retour l'existence et l'action : *Elles peuvent être proposéss en tout état de cause.* »

Mais l'exception fondée sur le défaut de qualité de l'une des parties ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation.

Voy. Cass, 17 avril 1839. — J. du Palais, 1839, t. 2, p. 326. V. aussi Cass., 17 décembre 1838. — J. du Palais 1839, t. 1.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bourget.)

Audience du 27 septembre.

LETTRE DE CHANGE PERDUE. — JUSTIFICATION DE LA PROPRIÉTÉ. — ORDONNANCE DU JUGE. — ACTE DE PROTESTATION.

Le propriétaire d'une lettre de change perdue doit justifier de sa propriété par une ordonnance du juge antérieure à l'acte de protestation exigé par l'article 153 du Code de commerce, à peine de déchéance contre les endosseurs.

Pour bien apprécier la difficulté sur laquelle est intervenue la décision que nous rapportons, et qui est d'un grand intérêt pour le commerce, il est indispensable de se reporter aux articles 151, 152 et 153 du Code de commerce :

« Art. 151. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge et en donnant caution.

» Art. 152. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir de l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution.

» Art. 153. En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédens, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

» Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue; il doit être notifié aux tireurs et endosseurs dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt. »

La question était de savoir d'abord ce que la loi entend par l'ordonnance du juge et si cette ordonnance doit nécessairement précéder l'acte de protestation.

Voici les faits fort simples exposés par Me Thibault, agréé de M. d'Eichthal, banquier, demandeur :

M. d'Eichthal était porteur d'un effet de mille francs tiré de Berne par M. Marix aîné, à l'ordre de M. Gros et payable le 15 décembre 1840, sur MM. B. Allegri et Comp., endossé par veuve Drevon, Dunoyer et Marion, banquiers à Dijon, et M. Monginot, négociant en la même ville. La lettre de change fut remise à la Banque de France pour être encaissée; mais le jour de l'échéance, 15 décembre, toutes les caisses des maisons de commerce de Paris étant fermées à cause de la cérémonie de la translation des cendres de l'Empereur, le garçon de caisse ne se présenta au domicile indiqué pour le paiement que le lendemain 16. L'effet n'ayant point été payé, le garçon de la Banque se présenta au remboursement chez M. d'Eichthal le même jour, à neuf heures du soir. M. d'Eichthal remit de suite la lettre de change à son huissier pour en faire le protêt. Celui ci la perdit et dressa le même jour un acte de protestation qui fut notifié au tireur et aux endosseurs dans les délais prescrits par la loi.

Par suite de cet acte de protestation, M. d'Eichthal a formé une demande en paiement contre les endosseurs, et la cause a été renvoyée devant un arbitre-rapporteur, M. Benjamin Delessert fils.

L'arbitre-rapporteur a pensé que l'intention du législateur, dans les art. 152 et 153, n'avait pas été d'exiger, à peine de déchéance, une demande au juge avant de pouvoir faire l'acte de protestation; qu'il s'était proposé deux buts : 1° d'indiquer la marche à suivre par le porteur qui a perdu son titre avant l'échéance et à temps pour obtenir l'ordonnance du juge; 2° de prescrire au tiré le mode par lequel il peut se libérer sans avoir à craindre une répétition de paiement. Que s'il avait voulu déclarer déchu de tous ses droits contre les endosseurs le porteur contraint par force majeure de faire acte de protestation avant d'obtenir l'ordonnance du juge, il l'aurait déclaré expressément d'après ce principe que les déchéances sont de droit étroit et ne se suppléent pas, et que ce n'est que par induction qu'on peut trouver dans l'art. 153 l'interprétation que lui donnent les défendeurs. M. l'arbitre-rapporteur cite à l'appui de son opinion un arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 1828. Me Thibault, après avoir développé les conclusions du rapport, en demande l'entérinement et la condamnation des endosseurs au paiement de la lettre de change, en offrant de donner caution.

Me Martin Leroy, agréé des défendeurs, a soutenu qu'il résultait de l'ensemble des dispositions de la loi et de la combinaison des art. 151, 152 et 153 du Code de commerce que la première condition imposée à celui qui se dit propriétaire d'une lettre de change était de justifier de sa propriété; que l'acte de protestation destiné à remplacer le protêt ne pouvait être fait valable-

ment qu'après cette justification faite devant le juge, puisque jusque là il n'a pas qualité, il n'a pas de titre pour protester; que l'ordonnance du juge est précisément exigée pour remplacer le titre perdu; qu'autrement la protestation ne serait qu'une allégation non vérifiée qui pourrait être faite par le premier venu sans titre et sans qualité; que les termes de l'art. 153 sont d'ailleurs formels puisqu'ils portent que ce n'est qu'en cas de refus de paiement sur la demande faite par autorisation du juge que le propriétaire de la lettre de change perdue est admis à faire l'acte de protestation; et qu'il résulte de ces dispositions et de leur enchaînement que l'ordonnance du juge doit évidemment précéder la protestation.

Me Martin Leroy cite à son tour un arrêt de la Cour de cassation du 3 mars 1834, entièrement contraire à celui cité par M. l'arbitre rapporteur, et qui casse un arrêt de la Cour royale de Paris qui avait validé un acte de protestation fait avant l'obtention de l'ordonnance du juge et la justification de la propriété de la lettre de change.

Après les répliques de Mes Thibault et Martin Leroy, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la première condition pour exiger le paiement de la lettre de change, c'est d'en être propriétaire; que la propriété se transmet par voie d'endossement; que si la loi a dû prévoir le cas où, par suite de la perte du titre, cette propriété ne pourrait être établie par le titre, elle a réglé par l'article 152 du Code de commerce que le porteur ne pourrait obtenir le paiement de la lettre de change qu'en justifiant de la propriété par ses livres, et en obtenant une ordonnance du juge;

» Attendu que l'article 153 du Code de commerce dispose qu'en cas de refus de paiement, et sur la demande formée conformément aux articles 151 et 152, le propriétaire doit faire un acte de protestation;

» Que de la combinaison de ces articles il résulte que l'ordonnance du juge établissant la propriété doit précéder la protestation;

» Que l'acte de protestation n'a pas été précédé de l'ordonnance du juge; que les endosseurs sont dès lors autorisés à en refuser le paiement;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal déclare le demandeur non recevable vis-à-vis des endosseurs, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 9 septembre.

BOULANGER. — APPROVISIONNEMENT. — ORDONNANCE DE POLICE. — RÉGLEMENT. — CONTRAVENTION. — RÉCIDIVE.

Un Tribunal qui reconnait qu'un contrevenant est en état de récidive ne peut s'empêcher de lui en appliquer les peines, lorsqu'il n'a pas expressément déclaré l'existence de circonstances atténuantes.

Des agens de police de la ville de Mâcon s'étant présentés au domicile de Benoit Bonamour, boulanger en cette ville, pour s'assurer si, conformément à l'ordonnance royale du 19 novembre 1817 et à l'arrêté municipal du 4 novembre 1840, il avait constamment en magasin, à titre de réserve, la quantité de trois mille six cents kilogrammes de farine représentés par vingt-cinq sacs, il fut reconnu que le dénommé n'avait que cinq sacs au lieu de vingt-cinq.

Procès-verbal en fut dressé, et Bonamour fut cité devant le Tribunal de police pour se voir condamner à l'amende de 5 francs et en deux jours d'emprisonnement, attendu que, depuis le 1er janvier dernier, il a été condamné trois fois pour la même cause, en vertu des articles 471, no 15, 474 et 483 du Code pénal.

Sur cette citation, le Tribunal de police a rendu, le 6 août dernier, un jugement qui reconnaît que Benoit Bonamour est en état de récidive, mais que cependant il y a lieu d'espérer qu'il se conformera à l'avenir aux ordonnance et arrêté précités, et ne le condamne qu'en 5 fr. d'amende.

Le commissaire de police s'est pourvu en cassation contre ce jugement pour violation des articles précités;

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. Vincens St-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Hello, avocat-général;

» Vu l'article 474 du Code pénal portant : « La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471 aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus; »

» Vu aussi les articles 463 et 483, alinéa deuxième, du même Code;

» Attendu que le Tribunal de simple police de Mâcon a déclaré Benoît Bonamour coupable d'une contravention prévue par l'article 471, no 15, du Code pénal; qu'il a reconnu en même temps que ledit Bonamour se trouvait en état de récidive; qu'il n'a point déclaré qu'il existât en sa faveur des circonstances atténuantes; que cependant il s'est refusé à prononcer contre lui la peine d'emprisonnement, sous le vain prétexte qu'il y a lieu d'espérer « qu'il se conformera à l'avenir aux ordonnances et arrêtés dont il s'agit; »

» Que par là il a faussement appliqué l'article 463 et formellement violé l'article 474 du Code pénal;

» La Cour casse et annulle le jugement rendu par le Tribunal de simple police de Mâcon le 6 août dernier, contre Benoît Bonamour. »

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.

Audience du 6 septembre.

(Présidence de M. Courtiller.)

VOL AVEC VIOLENCES SUR UN CHEMIN PUBLIC.

«Le 8 avril dernier, le sieur Dupont, marchand de bestiaux aux Basses-Fosses, commune de Pontvallain, conduisit à la foire du Lude une vache, afin de la vendre et d'en acheter une meilleure. Dans cette intention, il s'était muni de 61 francs 50 centimes. Bientôt après, il vendit cette vache 48 francs au nommé Legault, vint trouver Dupont dans un cabaret, situé sur la place du marché, pour prendre livraison de la vache; mais Dupont ayant su alors que Légault sollicitait du crédit, refusa de la livrer, et la vendit, pour le même prix, à un nommé Fusil. Dupont avait rencontré, dans la matinée, un nommé Poussin, demeurant à Mansigné, qui lui avait réclamé le paiement d'une somme de 24 francs. Il lui avait promis de le rembourser sur le prix de sa vache, et, en effet, il le rencontra peu après avoir été payé par Fusil, et il lui compta les 24 francs dont il était débiteur. Dupont et Poussin parcoururent ensuite plusieurs cabarets, et ils entrèrent à neuf heures du soir, déjà échauffés par le vin, dans celui de Bouilleau. Il y restèrent jusqu'à dix heures et demie. Le cabaretier prétend qu'ils sortirent ensemble; Dupont affirme qu'il partit seul : ce qu'il y a de certain, c'est que Dupont, ivre et infirme, fut abandonné, au milieu d'une nuit obscure, à l'entrée de la route du Lude à Pontvallain.

»Dupont, après avoir parcouru trois à quatre cents mètres, se trouvait près de la ferme de la Ménagerie, lorsqu'un chien de haute taille passa à côté de lui. Il se retourna pour voir si quelqu'un suivait ce chien; mais au même instant un coup de bâton le renversa : il reçut sur la tête et les bras de nombreuses blessures, et il s'évanouit. Quand il revint à lui, il était incapable de continuer sa route, et il se traina dans un champ voisin, où il perdit encore connaissance. Toutefois il s'aperçut, au moment où il se dirigeait vers le champ, qu'il n'avait plus les 61 francs 50 centimes qu'il avait emportés le matin. Cette somme avait été placée par lui dans un petit sac de toile, mise dans la poche de son gilet et couverte de son mouchoir. Le gilet était déboutonné, le mouchoir enlevé, la bourse avait disparu, évidemment elle avait été volée.

» Il est incontestable qu'à l'heure dont il s'agit Dupont était ivre, et cette circonstance était de nature à jeter quelque incertitude sur sa déclaration. Mais Dupont, malgré ses habitudes d'ivrognerie, passe pour un honnête homme, incapable d'une accusation mensongère. D'ailleurs l'état des lieux attestait qu'il avait été victime d'un lâche guet-apens. En effet, le 9 au matin, M. le juge de paix du Lude se rendit à l'endroit de la route indiqué par Dupont, et il constata qu'en deux endroits différens le sol offrait des traces évidentes d'une lutte, et que deux fois le sang avait coulé abondamment. Enfin, la nature et la situation des blessures de Dupont ne permettaient pas d'admettre qu'elles résultassent de chutes spontanées.

» L'agression et le vol constatés, on dut rechercher quel en était l'auteur.

» Poussin et Legault furent soupçonnés : leur réputation, celle de Legault surtout, est détestable, et les révélations de la procédure confirment, quant à l'un d'eux particulièrement, les premiers soupçons.

»En ce qui concerne Poussin, comment avait-il abandonné Dupont au milieu de la route ? Comment n'avait-il pas entendu ses cris ? Pourquoi l'avait-il excité à boire et avait-il retardé son départ du cabaret Bouilleau ? Pourquoi ne rentrait-il chez lui que le lendemain matin, après s'être caché dans une sapinière pour éviter les regards des personnes qui se rendaient à la messe ? Pourquoi, quelque temps après l'événement, disait-il que Dupont n'avait pas été volé, et qu'il s'était blessé lui-même pour faire croire au vol? Comment expliquer le signe d'assentiment avec lequel il accueillait ces mots que lui adressait Michelet : « Vous devez savoir comment les choses se sont passées, puisque vous y étiez ? » On pourrait trouver dans cet ensemble des faits des symptômes graves de complicité du crime. Toutefois, ils n'ont pas semblé assez concluans pour motiver un mise en prévention.

»Quelle que soit du reste la participation de Poussin aux faits incriminés, Legault en a été l'auteur : c'est lui qui a attaqué et renversé Dupont. Interrogé sur l'emploi de son temps dans la nuit du 8 au 9 avril, il a répondu en affirmant qu'il était rentré avec sa femme à neuf heures du soir; qu'il s'était immédiatement couché, et qu'il n'était pas sorti de chez lui pendant la nuit. Il est vrai qu'à neuf heures Legault a été vu rentrant dans son domicile; mais il est incontestable qu'entre onze heures et minuit il l'avait quitté. Les époux Haran affirment que vers minuit Degault est venu chez eux avec sa femme, qu'il leur a demandé à boire en disant qu'il était très échauffé, qu'il avait bu du cidre et qu'il avait ensuite prié Haran de tuer trois veaux le lendemain. Cette importante déclaration est confirmée par tous les faits de la cause, cependant Legault persiste dans ses allégations.

» L'intérêt de Legault peut s'expliquer de deux manières. Il est certain, d'une part, qu'il savait que Dupont devait avoir de l'argent puisqu'il avait marchandé lui-même la vache qu'il devait vendre. D'un autre côté, mécontent que Dupont eût refusé de lui livrer cette vache à crédit, il fit entendre des paroles menaçantes. Il cédait tout à la fois en attaquant Dupont à la cupidité et à la vengeance.

»Du reste la preuve la plus concluante résulte de la déposition de Dupont. Cet homme, pendant les deux premiers jours qui ont suivi le vol, a hésité à dévoiler le coupable; soit que la crainte, la pitié ou tout autre sentiment le dirigeât, toujours est-il qu'il répondit vaguement aux premières questions qui lui furent adressées. Mais quand la justice se fut emparée de l'affaire, quand il fut sommé de s'expliquer sous la foi du serment, il déclara qu'il avait reconnu Legault, qu'il avait reconnu le chien à grande taille qui ne l'abandonne jamais. Confronté avec Legault, il a persisté énergiquement dans cette reconnaissance.

» En conséquence, René Legault est accusé d'avoir, le 8 avril dernier, soustrait frauduleusement au préjudice du sieur Dupont une somme de 61 fr. 50 c., et ce, pendant la nuit, sur un chemin public, étant porteur d'armes apparentes, à l'aide de violences, qui ont laissé des traces de blessures ou de contusions. »

Déclaré non coupable par le jury, Legault a été acquitté.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 16 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Tulle. — M. Lacombe, président du Tribunal de Tulle, vient de mourir à l'âge de quatre-vingt-six ans.

Limoges. — M. Bourdeau, pair de France, vient de diriger une action en diffamation contre *la Gazette du Centre* et le *Progressif de Limoges*.

M. Bourdeau a intenté sa demande sous forme d'instance civile devant le Tribunal de première instance de Limoges.

Toulouse, 24 septembre. — La Cour royale, sous la présidence de M. Hocquart (chambre d'accusation et des appels correctionnels réunis), a rendu son arrêt dans l'affaire des troubles de Toulouse.

D'après cet arrêt, sont renvoyés devant la Cour d'assises les sieurs : Daniel Schmit, Raymond Mouchet, François Tiffet, Jean-Baptiste Denis, Etienne Filouse, Jean Boucquier, François Ducassé, Guillaume Cugulières, Jean Baptiste Raulet, gérant de *l'Emancipation*; Jean-Louis Thomas, gérant de *l'Utilitaire*; Laurent Dupin, gérant de *l'Aspic*; Jemmapes Dupin, imprimeur; Paul Cazalas, chapelier; Jacques Bezant, Pierre Carrié, Jean-George Crémaillac, Charles Lenormant et Michel Rouzil.

Sont renvoyés en police correctionnelle les sieurs : Jean-Marie Laveuve, Barthélemi Calvignac, Jean Gaches, Louis Breyda, François Azema, Hector Lautar et Jean Peltier.

Sont renvoyés de toutes poursuites :

Les sieurs Urbain Abadie, capitaine de la garde nationale; Marc Dubuc, Isidore Montbosc, gérant de la *Gazette du Languedoc*; Louis Davasse, Hippolyte Davasse, Bertrand Dardignac, Jean-Baptiste Rochette, Casimir Berlin, Jean Carrière, Antoinette Lannes, Jean-Louis Mouchet, Jean Maarducle, Philippe Bessières, Charles Despouy, Louis Borrel, François Loubens, Antoine Cressac, Guillaume Lecussan, Antoine Gaubert, Jean Montauban, François Billac, Joseph Lariet, Joseph Corp, Jean Barès, Jean Pigasse, Pierre Virabent, Michel Pardis, Bel, Jean Saussolle, Gaspard dit Perruque, et Antoine Piquemil.

— Toulon, 21 *septembre*. — Un déplorable événement vient d'arriver à l'établissement des artifices du port. Toutes les précautions possibles avaient été prescrites pour procéder au déchargement de plus de deux mille bombes provenant de l'expédition du Mexique, et dont les trois quarts au moins sont du plus fort calibre.

Ce travail périlleux, qui était commencé depuis une quinzaine de jours, qui marchait avec un ordre parfait et qui était dirigé par plusieurs officiers d'artillerie et des maîtres artificiers, paraissait devoir être obtenu sans le plus léger accident, puisque déjà on avait opéré le débarquement de tous ces projectiles et le déchargement de plus de deux tiers du nombre total, lorsque le contremaître Hermite, dont la prudence et les capacités dans son état ne laissaient rien à désirer, détermina une explosion qui fut cause de sa mort et de celle des deux élèves de l'école de pyrotechnie, en cherchant à enfoncer dans l'œil d'une bombe de 12 pouces le tronçon d'une fusée que l'on n'avait pu arracher avec les outils dont on sert en pareil cas.

Ce sinistre que l'on ne pouvait prévoir, puisque pour effectuer ce travail on ne se servait que d'un maillet en bois et d'une baguette en bois, et que l'on avait en outre l'attention de verser de l'eau sur la composition avant chaque coup de maillet, ne peut être attribué qu'à la chaleur développée par la compression de la fusée dans l'œil de la bombe.

Le convoi des trois victimes de cet événement a eu lieu hier à cinq heures du soir.

M. le colonel Charpentier, directeur d'artillerie du port, voulant honorer le malheur, y a assisté ainsi que MM. les officiers de cette arme présens à Toulon, et M. le capitaine de la compagnie de dépôt des matelots canonniers.

Paris, 28 Septembre.

— Voici les principales dispositions du projet qui serait préparé sur l'organisation d'un conseil de prud'hommes à Paris :

Dans un premier projet, le nombre des électeurs s'élevait à 25,346, dont 14,919 fabricans, 6,347 ouvriers patentés, et 4,080 entrepreneurs de bâtimens. Mais, d'après un second projet, le nombre des électeurs serait donc limité à 10,500 dont 8,000 fabricans, et 2,500 ouvriers patentés.

Quatre conseils, embrassant seize catégories d'états, seraient établis à Paris. Aucune catégorie ne pourrait être composée de plus de quatre à cinq cents individus inscrits.

Cette organisation ne peut être considérée comme définitive; elle ne serait que provisoire. C'est, avant tout, un essai que l'on veut faire. Si cet essai réussit, le gouvernement serait invité à présenter aux chambres une loi dans le but d'asseoir cette institution sur des bases plus larges et plus complètes; mais, dans l'état présent des choses, les décrets de 1806 et de 1810 peuvent seuls être appliqués.

La ville de Paris fournirait les fonds nécessaires aux appointemens des greffiers et commis; elle devra en outre mettre à la disposition des conseils des locaux convenablement appropriés.

— M. Vassal, commissaire de police du quartier de l'Hôtel-de-Ville, a été appelé au commissariat du 2e arrondissement (Palais-Royal), en remplacement de M. Marigues décédé.

— Soixante-deux individus sont encore cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention d'avoir pris part aux attroupemens dont la place et le carré de la porte Saint-Martin ont été le théâtre dans la soirée du 18 septembre courant. Ce sont encore pour la plupart de jeunes ouvriers de vingt à vingt-deux ans qui prétendent avoir été attirés involontairement sur le point de ces rassemblemens par des prétextes plus ou moins admissibles et qui tous peuvent se résumer par le besoin insatiable d'une périlleuse curiosité. Toutefois le Tribunal, admettant les excuses valables de quelques-uns d'entre eux, renvoie de la plainte les nommés Thomson (Danois qui ne comprend pas un mot de français), Baudelle (atteint d'aliénation mentale), Chappart, Margot, Godet, Oberlin, Dechaut, Kling et Delavigne.

Condamne Lebrun (âgé de douze ans à peine) à deux jours de prison.

Pignol, par défaut, à un mois, et Raynal à quinze jours de la même peine.

Et Fihn, Perchaud, Gosselin, Pojazini, Billard, Coqset (Joseph), Coqset (Auguste), Labrousse, Babal, Claude, Bunet, Beaujeu, Prier, Lecomte, Baron, Castille, Cannet, Got, Jacques Minet, Bouvier, Lecomte (Adrien-Louis), Bacon, Emery, Sauvenaut, Goix, Jeanne, Chauvin, Grapin, Cogniard, Chapu, Poulin, Marmy, Mansuy, Cheiron, Bossonay, Foulon, Malezieu, Lecuit, Quentin, Bignet, Prodhomme, Marie, Eyssautier, Covelet, Poullenot, Flamant, Perrotin et Dufresse, chacun à cinq jours de prison et aux frais.

— La police correctionnelle (7e chambre) a terminé aujourd'hui le jugement des individus arrêtés dans les rassemblemens. Les prévenus n'étaient qu'au nombre de deux.

La femme Marie Barbe, veuve Prudhomme, âgée de cinquante ans, fabricante de chaussons, coupable d'injures envers les agens de l'autorité, a été condamnée à vingt jours d'emprisonnement.

Albert Cachelin, âgé de vingt et un ans, terrassier, a été arrêté, le 13 de ce mois, dans un rassemblement, au moment où il criait : « A bas Louis-Philippe, le traître ! » Le Tribunal l'a condamné à trois jours d'emprisonnement.

— Le sieur Delcambre, restaurateur à la barrière de l'Étoile, avait vendu son fonds au sieur Simon, son garçon. Simon souscrivit des billets pour le prix de cet achat, et Delcambre, pour veiller à la sûreté de son gage, continua de rester dans l'établissement. Les billets du sieur Simon étant venus à échoir et n'ayant pas été payés, Delcambre, qui était dans l'impossibilité de les rembourser, imagina, pour en faire les fonds, de déposer au Mont-de-Piété les couverts d'argent qui servaient à l'exploitation du restaurant. Malheureusement cette argenterie ne lui appartenait pas : il la tenait en location de M. Destouches, bijoutier, et de M. Kuhn, également bijoutier. C'est ainsi qu'il mit en gage environ 400 couverts, dont 61 appartenant au sieur Destouches, et le reste au sieur Kuhn.

M. Destouches fit citer Delcambre et Simon devant la police correctionnelle, en se constituant partie civile. M. Kuhn, qui n'a pas porté plainte, ne figurait au procès que comme témoin.

Delcambre n'a pas nié les faits; mais il a affirmé qu'il avait toujours eu le projet de restituer les couverts. Il avait même pris l'engagement de remettre aux deux intéressés dix francs par jour, jusqu'à entier paiement. En effet, il remplit cet engagement pendant cinq jours. Mais M. Destouches ayant en outre exigé une caution que Delcambre ne put lui donner, la plainte fut portée.

Me Scellier soutient la demande de la partie civile, conclut à la restitution des couverts ou au paiement d'une somme de 2,800 f. pour en tenir lieu. Il conclut en outre à 400 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. de Royer, avocat du Roi, requiert contre les prévenus l'application de l'article 405 du Code pénal.

Me Da présente la défense de Delcambre.

Le Tribunal condamne Delcambre à quatre mois d'emprisonnement et Simon à trois mois de la même peine.

— Des plumes de faisan et des écailles de poisson sont apportées par l'appariteur du 2e Conseil de guerre sur le bureau du président, tandis que la garde amène sur le banc des prévenus quatre jeunes lanciers du 3e régiment. C'est pour eux le triste dénoûment d'une bien joyeuse journée. On leur présente les pièces à conviction, et chacun des quatre jeunes prévenus reconnaît, en baissant les yeux, les dépouilles mortelles de leurs victimes.

M. le président, aux prévenus : Vous avouez donc que vous avez mangé du poisson et des faisans qui ne vous appartenaient pas ?

De Saint-Laurent, Morin, Daveaux et Piet confessent leur faute par un signe affirmatif.

M. Mevil, commandant-rapporteur, fait observer que les circonstances donnent à ce larcin un caractère de gravité qu'il importe de réprimer. Les quatre lanciers se sont introduits pendant la nuit, et à l'aide d'escalade, dans un lieu dépendant d'une maison habitée.

En effet, il résulte d'un rapport fait par M. l'inspecteur des forêts et domaines de la couronne à Versailles, que dans la nuit du 5 au 6 août la dévastation a été portée dans la faisanderie royale de Versailles, et que le vivier de la ferme de la Ménagerie a été dépeuplé de ses hôtes tenus en réserve. Carpes et carpillons, brochets et rougets, faisans et faisandeaux ont passé sous des dents aiguisées par de voraces appétits ; il ne reste plus que les pièces de conviction, dont la justice est saisie.

M. le président, au prévenu Morin : Qui est-ce qui a proposé de s'introduire dans la faisanderie ?

Morin : Mes camarades et moi ne nions pas la chose d'avoir fait un bon dîner, et je puis vous dire franchement comment cela s'est passé. Nous étions cantonnés à la ferme de la Ménagerie; de Saint-Laurent étant de garde et se promenant au clair de lune, s'aperçut que le robinet du vivier était ouvert, il me dit : « Un bon coup à faire ! — Qu'est-ce? que je lui dis. — Du poisson à frire et à manger. — J'en suis, mais ou'sque? — Tiens, regarde; en lachant les eaux, les cuves qui contiennent les poissons vont s'emplir, et puis tu verras les carpes faire leur saut en dehors de la cuve. » Nous en fîmes part à Daveaux et Piet qui vinrent nous aider. L'eau est lâchée, les cuves sont rases et débordent; au même instant, voilà une carpe qui fend l'eau et tombe à terre; Daveaux la ramasse et Piet la fourre dans la *musette d'écurie*, tandis que je cours après un brochet qui, à coups de queue, cherchait à retomber dans le grand vivier. Nous en avons ramassé pas mal que nous avons cachés dans des touffes de pommes de terre. A la pointe du jour, nous allâmes les manger au village des Loges.

M. le président : Vous n'avez donc pas réfléchi que vous commettiez un vol très répréhensible?

Les prévenus ensemble : Nous ne pensions qu'à faire un bon déjeuner et à faire une farce de garnison.

M. le président : Il paraît que votre déjeuner a duré jusqu'à la nuit, et que vous avez consommé beaucoup de vin. D'où vous provenait l'argent?

Daveaux : J'avais invité mon frère qui payait à boire. Comme il faisait très-chaud, nous avons craint que le poisson ne se gâtât. Nous l'avons mangé tout frais et bu environ *trente litres* de vin dont mon frère et un autre bourgeois nous ont régalés.

Un membre du conseil : Ce qui établit une moyenne de cinq litres de vin par personne. C'est suffisant.

M. le président : Et les faisans et faisandeaux, qui est-ce qui les a volés et que sont-ils devenus?

De St-Laurent : C'est encore moi qui ai eu cette malheureuse pensée. Passant devant la faisanderie, je proposai d'y entrer. Ma proposition étant spontanément acceptée, Daveaux fait la courte-échelle à Morin, Piet et moi nous grimpons aussi par dessus le mur, et nous attaquons les faisans qui étaient dans de grandes cages.

Après d'autres témoignages, une discussion sur l'application de la loi s'engage entre M. le commandant rapporteur et le défenseur. Celui-ci pense que c'est le cas, conformément à la loi de brumaire an V, de condamner les prévenus à porter ostensiblement les restes de la chose dérobée, ayant leur habit retourné et sur la poitrine un écriteau apparent portant en gros caractères le mot de *maraudeur*, et à faire ainsi deux fois le tour du quartier occupé par leur régiment, la troupe étant en dehors et sous les armes, la musique en tête. Telle est, messieurs, dit Me Cartellier, la peine en vigueur contre les maraudeurs, et c'est dans l'espèce une véritable maraude que l'on a à reprocher aux quatre prévenus qui ne peuvent être confondus dans la catégorie des voleurs habituels.

M. Mévil persiste dans ses conclusions tendant à faire condamner les prévenus comme voleurs.

Le conseil déclare Morin, de Saint-Laurent, Daveaux et Piet coupables d'un vol de poisson et de faisans commis au préjudice du domaine de la couronne et les condamne à six mois de prison.

— « Monsieur, je suis envoyé chez vous par M. l'intendant de monseigneur le duc d'Orléans, qui aurait besoin sur-le-champ de deux bougeoirs en bronze du meilleur goût; pour le choix, M. l'intendant s'en rapporte à moi, et je vous serai obligé de me faire montrer ce que vous avez en ce genre de plus remarquable. »

Ainsi parlait hier matin un monsieur portant à la boutonnière la rosette de l'ordre de la Légion-d'Honneur, et qui venait d'entrer dans les riches magasins ouverts rue Saint-Honoré, 315. On s'empressa de montrer des bougeoirs à l'envoyé de M. l'intendant du prince royal; il en choisit deux avec leurs brûle-bouts et les emporta, en annonçant qu'il allait revenir avec une lampe de grande valeur qui avait besoin de réparations, et qu'il ne voulait pas confier pour l'envoyer à un valet de pied.

Ce monsieur décoré avait parlé avec tant d'assurance, que le marchand n'avait pas conçu d'abord le moindre soupçon. Sa femme, cependant, une fois que la nouvelle pratique fut dehors, s'avisa de remarquer qu'il était au moins extraordinaire qu'on eût besoin de brûle-bouts chez le prince royal, or l'observation parut tellement judicieuse au fabricant, qu'il s'élança aussitôt sur les traces du beau monsieur décoré, l'apercevant de loin, il le suivit, le vit entrer aux Tuileries, puis dans la cour du Carrousel qu'il traversait évitant d'approcher du pavillon où sont les appartemens du prince, et se dirigeant sous l'arc de triomphe d'où il gagna lestement le Louvre.

» Monsieur, dit alors le fabricant de bronzes en lui mettant la main sur le collet, vous vous trompez de chemin.

» Qu'est-ce ! quoi ! que voulez-vous dire? s'écrie l'inconnu.

» Je veux dire que vous êtes un fripon maladroit, répondit d'un grand calme le fabricant; il fallait me laisser les brûle-bouts. »

L'individu ainsi pris en flagrant délit perdit contenance. Aidé d'un sergent de ville, le fabricant le conduisit chez le commissaire de police de la rue du Doyenné, d'où il a été envoyé à la Préfecture de police.

— C'était entre dix et onze heures du matin, un jeune homme de bonnes manières entre dans un café du pays latin et, après avoir déjeuné modestement il glisse dans sa poche la cuiller qui lui a été servie; il passe ensuite au comptoir de l'air le plus dégagé du monde; mais en ce moment un garçon s'y présente et lui demande s'il n'a pas oublié quelque chose.

« Non, rien que je sache, répond le jeune homme en se tâtant : j'ai mon foulard; ma canne, je n'oublie rien.

» Pardonnez-moi, monsieur, vous oubliez de remettre à sa place la cuiller que je vous ai servie avec votre tasse de café.

Le jeune homme alors se trouble, balbutie; on le fait entrer dans le laboratoire, et là il confesse sa distraction en restituant la cuiller cachée entre sa chemise et son gilet, et retenue par les pattes de ses bretelles.

Conduit devant le commissaire du police du quartier de la Sorbonne : « Monsieur, dit-il à ce magistrat d'une voix entrecoupée de sanglots, j'appartiens à une famille parfaitement honorable ; je suis moi-même avocat, et je vous demande grâce, pitié. La misère seule a pu me pousser à commettre une action honteuse, mais enfin j'ai restitué de mon propre mouvement l'objet qu'un funeste égarement m'avait fait soustraire. Au nom de Dieu ! ayez pitié de moi, ne plongez pas ma famille dans la honte et le désespoir ! »

Le magistrat, ébranlé par l'accent du repentir de ce jeune homme, désirait de grand cœur pouvoir concilier les rigoureuses exigences de sa charge et les devoirs sacrés de l'humanité; son procès-verbal n'était pas dressé, le limonadier ne se portait pas partie plaignante, et peut-être allait-il le rendre à la liberté : mais le bruit de l'arrestation d'un voleur s'était rapidement répandu dans les cafés du quartier ; bientôt arrivèrent chez le commissaire cinq ou six maîtres d'établissemens qui déclarèrent reconnaître parfaitement l'individu arrêté. Chez l'un il avait volé des billes de billard, chez un autre un manteau, chez un troisième un chapeau, puis des serviettes, des couteaux de table, etc.

En vain l'inculpé allégua sa misère, les délits étaient trop nombreux pour qu'on ne l'envoyât pas à la Préfecture de police. Une visite pratiquée le lendemain dans la chambre qu'il occupait procura la découverte et la saisie de billes de billard qu'il n'avait pas eu encore le temps de vendre. Le malheureux jeune homme, nommé G..., avoua alors que, dominé par la passion du jeu et ayant épuisé toutes ses ressources, il avait eu recours à la coupable industrie du vol pour alimenter son goût effréné.

— Hier, un ouvrier qui travaillait au cintre du théâtre Ventadour, au lieu de saisir, pour descendre, la corde fixée à ce cintre, a pris une autre corde qui n'était pas attachée, et a été précipité de cette hauteur. Heureusement il est tombé dans un filet en fil de fer destiné à supporter le lustre, et il en a été quitte pour la peur.

— Notre correspondant de Naples nous adresse le récit d'un événement qui vient de se dérouler devant les Tribunaux criminels de Sarrente et d'Otrante :

Une famille que l'on citait comme le modèle trop rare du bonheur domestique et de l'union vivait à Sorrente, trois personnes seulement le composaient : Hieronimo Pascolo, son fils Gasperino, âgé de trente et un ans, et la femme de celui-ci, Nunziata, qui n'en comptait que dix-neuf. Nunziata était d'une rare beauté, et la perfection de sa taille, sa grâce, sa modestie, ne le cédaient en rien à la régularité et à l'expression exquise de ses traits. Maintes fois les peintres qui de Rome viennent chaque année visiter la ville au ciel pur avaient saisi à la dérobée l'image angélique de Nunziata, pour la reproduire ensuite dans les saints tableaux destinés à décorer les autels des églises.

Aimé de Nunziata, chéri de son père, et trouvant dans les modestes émolumens d'un petit emploi qu'il occupait à la poste les ressources nécessaires pour faire largement face aux besoins de la maison, Gasperino vivait heureux, dégagé d'inquiétudes et de soins, lorsqu'un de ses camarades de jeunesse, Baliano, croyant peut-être accomplir en agissant ainsi les devoirs de l'amitié, vint jeter dans son cœur des soupçons qui y germèrent et se développèrent rapidement. Persuadé qu'il était trompé par Nunziata, mais sans connaître toutefois son rival que Baliano refusait de lui nommer, en lui donnant du reste des preuves de la dernière évidence, il résolut d'épier les démarches de sa femme, et, recourant à cette ruse si vieille, si souvent reproduite, et qui cependant réussit toujours, il feignit de partir pour un voyage qui devait le retenir hors de chez lui plusieurs jours. La nuit venue, et lorsque sa femme dut le croire déjà éloigné, il rentra furtivement à son logis, se dirigea à pas de loup vers la chambre de sa femme, et à sa grande satisfaction acquit la preuve que la belle Nunziata était seule et reposait du sommeil le plus calme et le plus heureux.

Une circonstance cependant parut singulière à Gasperino; c'est que la toilette de nuit de Nunziata avait plus de recherche, d'élégance, de coquetterie que d'ordinaire; il ne s'arrêta toutefois qu'un instant à cette observation presque frivole, et, plein de repentir, s'accusant de l'avoir injustement soupçonnée et maudissant le zèle inconsidéré de Baliano, il allait la réveiller par un baiser, lorsqu'il s'aperçut qu'elle sortait naturellement du sommeil et se préparait à quitter le lit.

Du lieu où il était, Gasperino ne pouvait être aperçu de sa femme. Il la vit se lever, prendre une lampe et sortir de sa chambre avec précaution. Il la suivit, ayant le soin, à tout événement, de s'armer d'un poignard. Ce fut vers la chambre de son beau-père qu'elle se dirigea.

Grande fut en ce moment l'exaspération de Gasperino : devait-il pousser plus loin son inquisition en faisant planer un soupçon impie sur son propre père ! La visite nocturne de Nunziata dans cette partie retirée de la maison ne pouvait elle s'expliquer par quelque innocent motif? Il s'adressa ces questions avec défiance ; il voulut s'arrêter. L'instinct aveugle de la jalousie ne put malheureusement le laisser maître de son sangfroid ; il entrouvrit la porte, entra à pas lents dans l'appartement. Son déshonneur était consommé; l'hésitation, le doute étaient impossibles.... D'un seul coup de poignard il atteignit à la fois les deux coupables ; et lorsque, souillé de sang, pâle, les yeux hagards, il sortit de cette chambre où jamais jusque-là il n'avait pénétré qu'avec respect, Hieronimo rendait le dernier soupir, tandis que sa complice appelait au secours et s'efforçait d'étancher le sang jaillissant à larges bouillonnemens de sa poitrine.

Gasperino, une fois vengé, alla se constituer prisonnier lui-même, et immédiatement l'instruction du double meurtre commença devant le Tribunal criminel de Sorrente. Nunziata, promptement rétablie de sa blessure, avoua tout, et déclara que c'était elle qui avait séduit et entraîné son beau-père à commettre ce déplorable inceste. Violemment éprise de lui, elle n'avait, dit-elle, épousé Gasperino que pour parvenir jusqu'à son père. Gasperino, malgré l'aveu de Nunziata, et quoiqu'il assurât avoir agi sous la conscience de sa volonté, fut condamné à mort comme ayant agi volontairement et avec préméditation.

Appel fut interjeté de cet arrêt; mais le Tribunal criminel de Naples, auquel le jugement fut déféré cette fois, admettant, comme celui de Sorrente, qu'il y avait préméditation puisque l'accusé s'était armé par avance, et qu'en outre il était demeuré assez longtemps à la porte et dans la chambre pour pouvoir réfléchir et changer de résolution, prononça aussi un arrêt de mort.

Ce second arrêt fut déféré par l'avocat de Gasperino au Tribunal suprême, et, cette fois, le procureur-général, se joignant à la défense, demanda la cassation des deux arrêts, admettant que, s'il y avait eu préméditation, cette préméditation n'avait eu pour objet que d'épier la conduite de Nunziata, et que, quant à la circonstance des armes, il était établi que Gasperino marchait toujours armé, surtout lorsqu'il allait en voyage. Les deux arrêts furent cassés et l'affaire fut renvoyée devant le Tribunal criminel d'Otrante. Là enfin Gasperino fut acquitté et sa mise en liberté eut lieu.

Mais tant de combats, tant d'épreuves, tant d'émotions diverses avaient épuisé à-la-fois les forces et le courage du malheureux époux de la belle Nunziata. Reparaître à Naples où son bonheur avait fait tant d'envieux lui eût paru un supplice. Aussi, à peine délivré de ses fers voulut-il s'imposer à lui-même un châtiment plus rigoureux peut-être que celui dont eût pu le frapper la justice humaine, et c'est dans le couvent des Trappistes qu'il a été chercher un refuge où s'useront ses derniers jours dans les rudes expiations de la méditation et de la prière.

— Les journaux des Etats-Unis donnent les explications suivantes sur la loi nouvelle qui doit régir les faillites dans toutes les contrées de l'Union.

« La jurisprudence commerciale est complètement réformée.

» La nouvelle loi reconnaît deux espèces de faillites : la faillite volontaire et la faillite forcée.

» Tout individu résidant aux Etats-Unis, qui déposera devant tel Tribunal que de droit le bilan de ses dettes, la liste de ses créanciers et l'inventaire de ses propriétés de toute nature, sera déclaré en état de faillite. Tout individu, *faisant un commerce quelconque*, et ayant au moins 2,000 dollars de dettes, pourra être déclaré en faillite à la demande d'un ou plusieurs créanciers dont les créances s'élèveront à au moins 500 dollars, pourvu toutefois qu'il soit fourni des preuves que le débiteur cherche à se soustraire frauduleusement au paiement de ses dettes; et cette déclaration de faillite forcée pourra être annulée par jugement d'un jury.

» Tous paiemens et transactions faits avant la faillite pour favoriser un créancier ou pour aliéner les propriétés du failli seront déclarés frauduleux et nuls. La loi même aura à cet égard un effet rétroactif, car tout débiteur qui, dans la prévision de la passation de cette loi, aura à l'avance satisfait quelqu'un de ses créanciers de préférence à la masse, n'aura pas droit aux bénéfices de la loi si la majorité des créanciers non favorisés y forme opposition. Les droits et privilége des femmes, des mineurs et des créanciers hypothécaires demeurent d'ailleurs intacts.

» Tout failli qui se sera conformé aux précédentes formalités aura droit, après un délai de quatre-vingt-dix jours, à un certificat de décharge entière et définitive de toutes ses dettes, à moins qu'il ne soit fait opposition par la majorité des créanciers possédant plus de la moitié des créances, cette opposition pourra être annulée par un jugement du jury.

» Tous les créanciers dont les droits seront légalement établis recevront, au prorata de leurs créances, une part de l'avoir dont il aura été fait abandon par le failli. Il n'y aura de privilége qu'en faveur des femmes, des mineurs, etc., et, après ceux-ci, en faveur des domestiques et des ouvriers auxquels il ne sera pas dû plus de 25 dollars.

» Les demandes de déclaration de faillite volontaire ou forcée seront portées devant la Cour du district où résidera le failli ; en cas de contestation, lorsqu'il faudra l'intervention du jury, la procédure sera portée devant la Cour du circuit. Les procès en faillite ne pourront pas durer plus de deux ans.

» La Cour nommera des administrateurs pour gérer et réaliser les propriétés des faillis, et il distribuera des dividendes tous les six mois.

» Tous les autres articles règlent les formalités de procédures, et celles relatives à l'administration des biens des faillis.

» Cette loi ne sera pas seulement un bienfait pour les débiteurs insolvables; elle introduira aussi dans la jurisprudence commerciale une heureuse innovation fort avantageuse à la masse des créanciers. Jusqu'ici les créanciers les plus prompts à opérer une saisie, ou ceux qu'il plaisait au débiteur de favoriser, accaparaient seuls l'avoir de celui-ci, à l'exclusion de tous autres dont les droits n'étaient pas moins légitimes. Désormais ces injustes préférences ne seront plus permises, et il sera fait à ceux qui auront des titres égaux une égale répartition des débris de la fortune du failli. »

— Par ordonnance du Roi, en date du 29 juin dernier, Me Lemesle, ancien principal clerc de Mes Rozier et Legras, avoués à Paris, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de Me Bornot, démissionnaire, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 48.

Opéra-Comique. — Ce soir, la 5e représentation de la reprise de *l'Ambassadrice*. On commencera par *les Deux Voleurs*.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

L'éditeur Aubert vient de publier la Physiologie du Chasseur, ornée d'une foule de délicieuses vignettes. Le dessinateur, M. *Eugène Forest*, a spirituellement illustré le texte de M. Deveux, connu de tous les amateurs de la chasse par son livre du *Vieux Chasseur*. (Voir aux *Annonces* d'hier.)

— La Physiologie du Calembourg, par un *nain connu*, a paru. C'est un charmant petit volume qui se distingue par la finesse, l'esprit et la variété des détails, et par les dessins de Henry Emy, qui a déjà prêté son original crayon à la Physiologie du Député, dont la deuxième édition vient de paraître, augmentée par le texte et les jolies lettres ornées qu'on y a ajoutés. Bientôt paraîtra la nouvelle édition de la Physiologie du Prédestiné, qui ne sera pas la dernière.

EN VENTE. — Prix : UN FRANC.

PHYSIOLOGIE DU

Par un NAIN CONNU.

Dédié à M. Dupin laid-né.

1 v. avec illustrations d'Henry Emy.

Physiologie

DU DÉPUTÉ,

PAR P. BERNARD.

1 v. avec illustrntions d'Henry Emy.

Physiologies du Prédestiné, — du Malade, par P. Bernard; — *du Jour de l'An*, par L. Couailhac; — *de la Police correctionnelle*; — *du Palais-Royal*; — *de l'Opéra et du Rat*, par L. Couilhac; — *du Plaisir*, par le même, etc.

CALEMBOURG,

PRIX DE LA BOITE : 4 fr.

CAPSULES de MOTHES Médaille d'honneur à l'auteur.

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur,

Seules brevetées par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUERISON des maladies secrètes, écoulemens récens ou chroniques, flueurs blanches. Chez **MM. MOTHES, LAMOUROUX** et **Ce**, rue Ste-Anne, 20, au premier, à Paris, et dans toutes les pharmacies.

NOTA. *On y trouve aussi* **LES CAPSULES DE RHUBARBE, DE QUINQUINA, DE POIVRE CUBEBE**, *etc.* (*Cette dernière substance est bien moins efficace que le copahu.*)

5 francs la bouteille. **SIROP DE THRIDACE** 2 fr. 50 la 1/2 bout.

SUC PUR DE LA LAITUE (seul autorisé, supérieur à toutes les préparations avec opium) contre tout état nerveux, spasmes, palpitations, agitations, chaleur intérieure, insomnies et toute irritation de la poitrine. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

CAOUT-CHOUC SANS ODEUR

GUÉRIN JEUNE ET Cie BREVETÉS,

Rue des Fossés Montmartre, 11, à Paris.

ÉTOFFES en pièces, tous prix :		MANTEAUX en merinos coton,	40 fr.
PALETOTS en beau mérinos,	80 fr.	TABLIERS de neurrice,	de 7 à 10
PALETOTS en camelot,	60	COUSSINS à air,	15
PALETOTS d'été,	50	BRETELLES en caoutchouc, tous prix.	
MATEAUX en mérinos,	de 65 à 80	CLYSOIRS boyaux,	4
MANTEAUX en camelot,	50	BOUTEILLES de chasse	de 3 à 4

FICHET, MÉCANICIEN,

Breveté d'invention, maison centrale à Paris, rue Richelieu, 77, et à Lyon, place du Concert, face au pont Lafayette.

Le sieur FICHET vient tout nouvellement de trouver le moyen de donner mécaniquement de la mémoire aux personnes qui ont une caisse sous leur responsabilité, c'est-à-dire qu'au moyen d'un mécanisme de son invention les caissiers qui oublient de fermer la porte de leur caisse, ou de celle de toutes espèces de meubles précieux, sont forcés de les fermer avant de quitter l'appartement d'où ils veulent sortir. (Ce système est de fort peu de dépense.)

PASSAGE CHOISEUL, 32, et rue DE LA PAIX, 26. **MAYER** GANTS DE BAL Boutonnés et Lacés. BREVET de 10 ans.

Vient d'ouvrir, rue de la Paix, 26, un nouveau magasin avec salon au fond, décoré dans le meilleur goût et destiné aux dames. Dans son nouveau magasin Mayer a réuni le plus bel assortiment de cravates, cols et autres objets de haute nouveauté, chemises d'homme, etc.

Avis divers.

A VENDRE A 4 POUR 100 DE REVENU

UNE FERME

Contenant 45 hectares, située à 5 kilomètre de Dreux et 81 kilomètres de Paris, louée 3,700 fr. et la charge des impôts.

S'adresser à Me Langer, notaire à Illiers-l'Evêque, canton de Nonancourt (Eure), ou à l'hôtel des Colonies, rue Richelieu, 107, à Paris.

A Vendre.

Un BEAU CHEVAL, du Mecklembourg; propre à la Selle et au Cabriolet, et surtout à une Demi-Fortune.

S'adresser à la POSTE de Courbevoie.

Compagnie générale

des voitures de place de Paris.

MM. les actionnaires, porteurs de dix actions, sont convoqués en assemblée extraordinaire pour le 7 octobre 1841, à midi, au siège de la société.

SERRE-BRAS

Et autres bandages élastiques perfectionnés pour VÉSICATOIRES, cautères et plaies, de LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 78, et dans beaucoup de pharmacies. Tous ces bandages portent les marques de la pharmacie Leperpriel.

FORTIFICATIONS DE PARIS.

Etude de Me **C. BERTHÉ**, avoué, rue St-Antoine, 69.

COMMUNE DE MONTMARTRE.

718. D'un contrat reçu par M. le marquis de Lamorelie, conseiller de préfecture, délégué, en remplacement de M. le comte de Rambuteau, pair de France, conseiller d'état, préfet de la Seine, en congé, le neuf septembre mil huit cent quarante et un, enregistré, il appert : que M. Jean-Baptiste-Gravier DELONDRE, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n. 7, a vendu à l'état sept parcelles de terre de la contenance de un hectare, vingt-deux ares quatre-vingt centiares situées sur le territoire de Montmartre, lieux dits la Remise, des Malassis, le Champ-Mari, le Poteau, les Hautes-Malassis et les Malassis, employées à l'établissement de l'enceinte continue de Paris. Lesdites parcelles indiquées aux plan et état parcellaires sous les nos 7, 8, 14, 16 21, 39 et 59, et prises dans de plus grandes pièces portant les nos 333, 290, 330, 344, 345, 367, 366 et 133 du cadastre. La vente de ces parcelles a été consentie à l'Etat moyennant le prix principal de neuf mille deux cent soixante-quatorze francs quinze centimes payable au vendeur, avec les intérêts à cinq pour cent à compter du quatorze novembre mil huit cent quarante, jour où l'Etat en a pris possession, et après le délai de trois mois à partir de la date du contrat.

Le présent extrait ainsi fait en conformité des articles 76, 19 et 15 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour extrait conforme : C. Berthé, Chargé par M. le préfet de la Seine.

719. D'un contrat reçu par M. Charles marquis de Lamorelie, conseiller de préfecture, délégué en remplacement de M. le comte de Rambuteau, pair de France, conseiller d'Etat, préfet de la Seine, en congé, le treize septembre mil huit cent quarante et un, enregistré, il appert : que Mme Marguerite BOUCHER, veuve en premières noces de Guillaume Legrand, épouse en deuxièmes noces de M. François Bénard, dont elle est autorisée, et demeurant ensemble rue de Paris, à Saint-Ouen, a vendu à l'Etat une parcelle de terre de la contenance de quatre ares soixante cent., située sur le territoire de Montmartre, lieu dit le Poteau, employée à l'établissement de l'enceinte continue de Paris. Ladite parcelle indiquée au plan et état parcellaire sous les n° 17, portant le n° 361 du cadastre. La vente de cette parcelle a été consentie à l'Etat moyennant le prix principal de trois cent soixante-cinq francs soixante centimes, payable au vendeur, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du vingt et un octobre mil huit cent quarante, jour où l'Etat en a pris possession, et après le délai de trois mois à partir de la date du contrat.

Le présent extrait ainsi fait en conformité des articles 76, 19 et 15 de la loi du trois mai mil huit cent quarante et un, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour extrait conforme, C. Berthé.

720. D'un contrat reçu par M. Charles marquis de Lamorelie, conseiller de préfecture, délégué, en remplacement de M. le comte de Rambuteau, pair de France, conseiller d'Etat, préfet de la Seine, en congé, le quinze septembre mil huit cent quarante et un, enregistré, il appert : que Mme Marie-Madeleine LANDRIN, épouse assistée et autorisée du sieur Ange-Denis Puissant, propriétaire, demeurant ensemble à Franconville, arrondissement de Pontoise, agissant comme une propriétaire, et le sieur Pierre-Jean Soulas, propriétaire, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 54, agissant comme usufruitier, ont vendu à l'Etat deux parcelles de terre de la contenance totale de vingt-trois ares soixante-onze centiares, située sur le territoire de Montmartre, lieux dits, l'une le Poteau, d'après le plan parcellaire, et les Malassis d'après le titre; l'autre la Remise de la Chapelle, suivant l'état parcellaire, et les Sureaux ou l'Orme aux singes, suivant le titre, employée à l'établissement de l'enceinte continue. Lesdites parcelles indiquées aux plan et état parcellaires sous les n° 23 et 96, et prise dans de plus grandes pièces. La vente de ces parcelles a été consentie à l'Etat moyennant le prix principal de deux mille trente-six francs quarante-cinq centimes, payable au vendeur, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du vingt-et-un novembre mil huit cent quarante, jour où l'Etat en a pris possession, et après le délai de trois mois à partir de la date du contrat.

Le présent extrait ainsi fait en conformité des articles 76, 19 et 15 de la loi du trois mai mil huit cent quarante et un, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour extrait conforme : C. Berthé.

Ventes immobilières.

BIENS RURAUX.

472. Etude de Me **BERNARD**, avoué à Montfort.

Vente par licitation *au dessous du prix d'estimation* à l'audience des criées du Tribunal civil de Montfort, département d'Ille-et-Vilaine, de la grande et belle USINE des FORGES ET FORÊTS DE PAIMPONT, située au centre de la Bretagne, produisant des fers très recherchés dans le commerce, et qui rivalisent avantageusement avec ceux du Berri et de la Suède.

Cette propriété sera vendue en un seul lot avec toutes ses circonstances et dépendances, son matériel et ses approvisionnemens.

Elle consiste :

1° En l'usine de Paimpont située dans la commune de ce nom, et composée de bâtimens d'habitation et d'exploitation, cours, jardins, déports, cantine, écuries, pressoirs, caves, buanderie, placis, chapelle et étangs, estimée en revenu la somme de 25,492 fr. 30 cent., et en capital au denier 16, celle de 407,861 fr. 44 c. — 407,861 fr. 44 c.

2° En toutes les propriétés formant l'ensemble des forges de Paimpont et dépendances, situées dans les communes de Paimpont, Plélan-St-Péran (Ille-et-Vilaine) et Baignon (Morbihan), d'une contenance, l'usine, non comprise, de 6,059 hectares 51 ares 30 centiares, les unes estimées en revenu à différens deniers, les autres qui, comme les bois de haute futaie, ne rapportent point de revenus annuels, n'ont été estimées qu'en capital, le tout estimé 2,066,953 fr. 70 c. — 2,066,953 70

3° En la forêt de Montauban, située dans la commune de ce nom, d'une contenance de 534 hectares 48 ares 20 centiares, estimée en revenu la somme de 11,036 fr. 30 c., et en capital au denier 22,270,277 fr. 6 cent. — 270,277 06

Le tout d'une contenance de 7,174 hectares 63 ares 37 centiares, estimé en capital 2,745,092 fr. 20 cent. — 2,745,092 fr. 20 c.

La force motrice se compose de chutes d'eau, alimentées par dix étangs et un cours d'eau.

Le cahier des charges, contenant les clauses et conditions de la vente a été déposé par Me Bernard, avoué poursuivant, au greffe du Tribunal civil de Montfort, en vertu de jugement de ce Tribunal, du 23 août 1841; il sera procédé à son audience des criées du mercredi 3 novembre 1841, à dix heures du matin, à la vente par licitation au dessous du prix d'estimation, des immeubles ci-dessus désignés. Nul ne sera admis à enchérir s'il n'est notoirement solvable ou s'il ne présente un cautionnement d'au moins 500,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Montfort :

1° A Me BERNARD, avoué poursuivant, dépositaire des titres, et qui pourra fournir copie du procès-verbal d'expertise ;

2° A Me Thomas, 3° A Me Letret, 4° A Me Demazures, } avoués des colicitans.

A Paris :

A Me MOULLIN, avoué, rue des Petits-Augustins, 6.

Pour extrait conforme, l'avoué poursuivant,

BERNARD.

709. Adjudication définitive le 9 octobre 1841 à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une grande et belle MAISON de campagne avec jardin, sise à Bruyères-le-Châtel, sur la route de Dourdan, arrondissement de Corbeil.

Cette propriété entièrement close de murs est d'une contenance de 63 ares, le jardin est planté d'arbres fruitiers et traversé par une source d'eau vive.

Elle est située à peu de distance d'Arpajon, qui est traversé par de nombreuses voitures publiques : la voiture de Dourdan, partant de Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 84, passe tous les jours devant la porte de la propriété.

Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser à Me COLLET, avoué poursuivant la vente, rue Saint-Merry, 23, à Paris.

BIENS DE VILLE.

505. Etude de Me **VALBRAY**, avoué, rue de Louvois, 4.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice.

Les 2 octobre 1841, une heure de relevée, en deux lots :

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Villedo, 7; mise à prix d'après l'estimation des experts, 60,000 fr.;

2° D'une autre MAISON sise à Paris, rue Montpensier-Saint-Honoré, 3, près la place du Carrousel; mise à prix d'après l'estimation des experts, 72,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 1° audit Me VALBRAY, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère, rue de Louvois, 4;

2° A Me Hardy, avoué, rue Verdelet, 4;

3° Et à Me Girauld, avoué, rue de la Jussienne, 16.

665. Etude de Me PETIT-BERGONZ, successeur de M. Drouin, avoué à Paris, rue St-Honoré, 297.

Adjudication définitive aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 6 octobre 1841, d'une PROPRIÉTÉ, consistant en maisons et terrains, clos de murs, propres à toutes sortes de manufactures et d'ateliers, sise à Chaillot, rue du Bouquet-des-Champs, 4, d'une contenance d'environ 1807 mètres 6 centimètres, en huit lots qui pourront être réunis, sur la mise à prix totale de 22,040 f.

S'adresser, pour les renseignemens, audit Me PETIT-BERGONZ, avoué poursuivant.

Baux emphytéotiques.

717. Etude de Me LACROIX, avoué, rue Sainte-Anne, n° 51 bis.

Adjudication préparatoire, en l'audience des criées du tribunal de la Seine, le 20 octobre 1841,

De la jouissance emphytéotique jusqu'au 1er janvier 1882,

1° D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 40, et rue de la Tour, n° 1er.

2° De MAISON, bâtimens et dépendances, sis à Paris, rue de la Tour, nos 3 et 5.

Le tout occupant une superficie de 351 mètres 20 centimètres environ.

Impositions foncières des portes et fenêtres, 726 fr. 74 c.

La redevance annuelle due aux hospices est de 412 fr. 32 c.

Cet immeuble est susceptible d'un produit de plus de 6,000 fr.

Mise à prix. 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens.

1° A Me LACROIX, avoué poursuivant, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 51 bis;

Et 2° à Me Ernest Lefevre, avoué présent à la vente, place des Victoires, n° 3.

Ventes mobilières.

675. Vente par adjudication, le samedi neuf octobre mil huit cent quarante et un, à midi, en l'étude et par le ministère de Me Goudchaux, notaire à Paris, rue des Moulins, 28, en vertu de l'ordonnance de M. Beau, juge-commissaire;

D'un FONDS de commerce de VERMICELLIER, exploité à Paris, rue des Prouvaires, 12, et rue des Deux-Ecus, 7, avec ustensiles, marchandises, achalandage et droit aux baux.

Le tout dépendant de la faillite de M. Moquet.

Sur la mise à prix de 3,000 francs.

S'adresser, pour tous renseignemens, audit Me GOUDCHAUX, notaire; et à M. Héron, syndic de la faillite, rue des Deux-Ecus, 33.

Purges légales.

230. Étude de Me **NOURY**, avoué à Paris, rue de Cléry, n. 8.

Notification a été faite suivant exploit de Porret, huissier à Paris, en date du vingt-cinq septembre mil huit cent quarante et un, enregistré.

A la requête de M. Jacques-Pierre GASNAULT, marchand de vins en gros, demeurant à Paris, rue Princesse, n. 9, lequel a fait élection de domicile à Paris, rue de Cléry, 8, en l'étude de Me Noury, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine,

A M. le procureur du Roi près ledit Tribunal, en son parquet, sis au Palais-de-Justice, à Paris,

De l'expédition d'un acte dressé au greffe du Tribunal civil de première instance de la Seine, le dix-sept septembre mil huit cent quarante et un, enregistré, constatant le dépôt qui y a été fait ledit jour, sous le numéro 6502 de la copie collationnée, signée et dûment enregistrée, d'un procès-verbal dressé par Me Preschez aîné et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept août mil huit cent quarante et un, enregistré, étant ensuite d'un procès-verbal d'enchères, en date du neuf dudit mois d'août, aussi enregistré, contenant adjudication,

Moyennant la somme de vingt-neuf mille cent francs, outre les charges,

Au profit dudit sieur Gasnault, susnommé, ladite adjudication poursuivie à la requête de M. Ange-Nicolas PANTIN, connu sous le nom de SAINT-ANGE, capitaine au 48e de ligne, rapporteur au premier conseil de guerre à Alger, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Alger, représenté par M. Ange-Ignace Marnier, avocat, demeurant à Paris, rue Saint-Christophe, n. 10, son mandataire, aux termes d'une procuration reçue par Liétaud et son collègue, notaires à Alger, le neuf janvier mil huit cent quarante et un, enregistré; d'une maison située à Paris, rue de Bièvre, n. 32, 12e arrondissement;

Duquel immeuble les anciens et précédents propriétaires, outre le vendeur, sont : 1° Ange-François Pantin et Marie-Charlotte Pantin sa sœur; 2° Guillaume-Jacques-Ange Pantin et dame Madeleine Leblanc son épouse; 3° Jacques-Etienne Leblanc et dame Marie-Charlotte Bernier son épouse, depuis épouse en seconde noces, séparée quant aux biens, de M. François Bidault; 4° pour partie, Mlle Renée Mesnard, et pour l'autre partie René Honoré et dame Marie-Geneviève Bricault, son épouse, et Antoine-Honoré de Lamegrée.

Ledit acte de dépôt, constatant en outre qu'un extrait dudit procès-verbal d'adjudication a été ledit jour dix-sept septembre mil huit cent quarante et un, inséré au tableau à ce destiné, placé dans l'auditoire de la première chambre dudit tribunal pour y rester affiché pendant deux mois, conformément à l'article 2194 du Code civil, pour la purge des hypothèques légales.

Avec déclaration à mondit sieur le procureur du Roi qu'il ait à prendre sur l'immeuble vendu telles inscriptions pour causes d'hypothèques légales qu'il appartiendrait, et que faute par lui de ce faire dans ledit délai, l'immeuble dont s'agit passerait entre les mains du requérant, franc et quitte de toutes hypothèques de cette nature;

Avec déclaration en outre à mondit sieur le procureur du Roi que ceux du chef desquels il pourrait être pris sur l'immeuble vendu telles inscriptions pour cause d'hypothèques légales que de droit n'étant pas connus du sieur Gasnault, il ferait publier ladite notification conformément à la loi.

NOURY.

Sociétés commerciales.

152. Suivant acte sous seing privé en date du quinze septembre mil huit cent quarante et un, enregistré à Paris le même jour, fol. 27, verso, cases 1 et 2, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, société en nom collectif constatée ledit jour entre Mathurin-Joseph ROZE et Antoine-Jean ROZE, tous deux marbriers, demeurant à Montmartre, avenue du Cimetière, 3, pour fabriquer les tombes et le jardinage fleuriste. La durée est de vingt ans à partir du premier avril prochain. La signature et la raison sociale sont ROZE père et fils. Le siége est fixé à Montmartre, au domicile des associés; les bénéfices et pertes par moitié.

Paris, le 27 septembre 1841. PROVOST

153. D'un acte signé double, le quatorze courant, enregistré le vingt-cinq par Verdelet,

Il appert :

Que la société ayant existé entre MM. Jean-Hippolyte de VILLEMESSANT et Jean-Pierre GIROUD, de Gand, négocians demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 1, est dissoute à partir du 30 juin dernier.

Cette société avait pour objet l'exploitation des journaux de modes et la commission des marchandises.

Son siége était à Paris, rue Laffitte, 1.

M. de Villemessant reste liquidateur quant aux journaux, et M. Giroud, quant au commerce de commission.

155. Addition à l'insertion faite dans le numéro du 27 septembre 1841 de ce journal, et relative à la société LOPPIN et Ce, établie pour le transport des marchandises entre Paris et Bâle, Bâle et Paris et les points intermédiaires.

D'après l'acte de constitution de la société passé devant Me Halphen et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit septembre courant, enregistré.

La durée de la société a été fixée à vingt années, à partir du jour dudit acte; cette durée pourra être augmentée par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires lors de la convocation de cette assemblée pour la reddition des comptes de la quinzième année.

Si M. Loppin meurt, ou est forcé de se retirer pour tout autre cause que pour infidélité ou malversation, il sera remplacé par M. Pierre-François Loppin, son fils aîné, architecte, inspecteur des bâtimens de l'imprimerie royale.

La dissolution de la société aura lieu, 1° par l'expiration du terme fixé pour sa durée; 2° par la mort de M. Loppin père, ou sa retraite forcée après le décès de son fils; 3° et par suite du refus de celui-ci de prendre la gérance, ou de l'impossibilité où se trouverait M. Loppin père de reprendre cette gérance après le décès ou la retraite forcée de son fils gérant.

156. Suivant acte passé devant Me Cahouet soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit septembre mil huit cent quarante-un, enregistré.

Il a été formé une société en commandite par actions, sous le titre de : Essieux mécaniques;

Entre M. Jean-Baptiste-Marie BOSCARY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 36, présent audit acte, seul associé responsable, d'une part;

Une personne dénommée audit acte, et les autres personnes qui deviendraient propriétaires d'une ou plusieurs actions, comme simples associés commanditaires, d'autre part;

Ladite société a pour objet l'exploitation (sauf les réserves exprimées audit acte) d'un brevet d'invention de quinze ans, à partir du neuf septembre mil huit cent trente-sept, accordé à M. Adolphe Dupuy de Grandpré, pour un nouveau système d'essieux, fusées et moyeux, ainsi qu'il résulte d'un certificat de demande, délivré par M. le préfet du département de la Gironde, ledit jour neuf septembre mil huit cent trente-sept, et d'une ordonnance royale en date du treize novembre suivant, insérée au Bulletin des Lois, sous le n° 550.

La raison et la signature sociale sont : J. BOSCARY et Ce.

Le siége a été fixé à Paris, rue Laffitte, n° 36; il pourra être changé par une déclaration du gérant, publiée conformément à la loi.

La société a commencé le dix-huit septembre mil huit cent quarante-un, pour finir le neuf septembre mil huit cent cinquante-deux.

La valeur de l'apport fait à ladite société par M. Boscary et l'associé commanditaire dénommé audit acte, a été divisée en trois mille parts d'intérêts ou actions de mille francs chacune, qui ont été attribuées en représentation dudit apport, savoir : deux mille neuf cents à M. Boscary et cent audit associé commanditaire.

M. Boscary seul associé responsable est seul gérant de la société.

Il a la faculté de s'adjoindre deux co-gérans, qui seront responsables comme lui.

Il fera en cette qualité tous les marchés, traités, ventes et cessions qu'il jugera convenables, et il touchera et recevra toutes les sommes et valeurs qui seront dues à ladite société, et fera généralement tous les actes que comporte ladite qualité de gérant; mais il ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de ladite société et ne pourra contracter aucun emprunt.

Pour extrait : CAHOUET.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 27 septembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.

Des sieur et dame DELAUNAY, lui ancien huissier, exploitant conjointement une maison meublée, rue de Provence, 53, nomme M. Thibaut juge-commissaire, et M. Boulet, rue Olivier, 9, syndic provisoire (N° 2693 du gr.);

Des sieurs FOUET, WASSE et Ce, société des bateaux célérifères, composée du sieur Fouet, demeurant au siége, quai de la Rapée, 29, et du sieur Wasse, boulevard Beaumarchais, 25, nomme M. Meder juge-commissaire, et M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 2694 du gr.);

Du sieur LIEUX, coutelier, rue des Gravilliers, 28, passage de Rome, 32, nomme M. Rodier juge-commissaire, et M. Gromort, rue de la Victoire, 6, syndic provisoire (N° 2695 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DEFOUCHÉCOUR, propriétaire exploitant la scierie Saint-Sébastien, rue St-Sébastien, 19, le 4 octobre à 1 heure (N° 2690 du gr.);

Des sieur et dame LEGENT, mds de vins, au Moulin-des-Prés, commune de Gentilly, le 5 octobre à 2 heures (N° 2658 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur RENÉ aîné, md de papiers, rue des Poitevins, 4, le 4 octobre à 12 heures (N° 2586 du gr.):

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs PERREAU-LECOMTE et Ce, négocians, rue des Bourdonnais, 19, sont invités à se rendre, le 5 octobre à 12 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, 1° Entendre le rapport du syndicat définitif, délibérer sur les intérêts de l'union, notamment en ce qui concerne l'affaire contre les frères Boudin-Devesvres, ayans-droit de feu A. Devesvres, ancien associé; 2° Et procéder au remplacement des syndics démissionnaires (N° 4330 du gr.).

(Point d'assemblées le 29 septembre.)

Transcriptions.

Du 18 septembre 1841.

— Acte reçu Moreau, notaire à Paris, le 9 septembre 1841, contenant vente à Mlle MARTIN, moyennant 10,000 fr., d'une maison située à Sablonville, à l'encoignûre de la rue de Chartres, 3, appartenant à M. MUNEROT, maître serrurier à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 3.

DÉCÈS DU 27 SEPTEMBRE.

Mlle Cryser, rue St-Denis, 278. — M. Leblond, rue St-Michel, 5. — M. Gervenne, rue de la Verrerie, 12. — Mlle Guenon, rue Coquillière, 36. — Mme Borye, rue de la Ferme, 12. — M. Badel, rue Neuve-Luxembourg, 30. — M. Beauvais, rue de Chartres-St-Honoré, 8. — Mme Durand, rue Breda, 44. — Mme Sieusse, rue du Petit-Carreau, 16. — Mlle Seguin, quai de Gèvres, 20. — M. Hangard, rue St-Antoine, 163. — Mme Lhomme, rue des Lions-St-Paul, 7.

Scellés.

APRÈS DÉCÈS.

Le 25 septembre, dame veuve Colonia, née Tarnat, rue Bourbon-Villeneuve, 10, 5e arr.

BOURSE DU 28 SEPTEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	114 40	114 40	114 35	114 40
—Fin courant	114 50	114 50	114 45	114 50
3 0/0 compt..	78 95	78 95	78 90	78 90
—Fin courant	78 95	78 95	78 85	78 95
Naples compt.	105 10	105 10	105 —	105 —
—Fin courant	105 10	105 10	105 10	105 10

Banque.....	3317 50	Esp.	Romain.....	103 3/4
Obl. de la V.	1278 75		d. active	29 3/8
Caiss. Laffitte	— —		— diff....	10 —
— Dito	5080 —		— pass..	5 1/8
4 Canaux	1260 —	Belg.	3 0/0.....	— —
Caisse hypot.	752 50		5 0/0.....	103 7/8
St-Germ..	— —		Banque..	765 —
Vers. dr.	310 —		Piémont.....	1127 50
—gauche.	205 —		Portug. 3 0/0	— —
Rouen.....	450 —		Haïti	— —
Orléans...	477 50		Autriche (L.)	356 25

Chem. defer.

BRETON.

TABLEAU des adjudications définitives de l'audience des criées du jeudi 30 septembre 1841 (une heure).

	NATURE ET SITUATION DES IMMEUBLES.	MISES A PRIX.	NOMS ET DEMEURES DES AVOUÉS chargés de la vente.
1	Rente viagère de 10,250 fr.	5000	Glandaz, r. Ne-des-P.-Champs, 37
2	Maison à Belleville, rue de Charonne, 11.	10000	Gallard, r. du F.-Poissonnière, 7.
3	Terrain à Passy, boulev. de Longchamps.	2000	Dromery, rue du Bouloi, 10.

Enregistré à Paris, le F. Reçu un franc dix centimes, [septembre 1841. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2e arrondissement